

LOI N° 10-023 DU 17 JUIN 2010 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI ORGANIQUE N°96-071 DU 16 DECEMBRE 1996 FIXANT L'ORGANISATION, LES REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA COUR SUPREME ET DE LA PROCEDURE SUIVIE DEVANT ELLE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 30 avril 2010

La Cour Constitutionnelle a, par Arrêt N°10-01/CC du 11 juin 2010, déclaré conforme à la Constitution ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Les **Articles** 5, 28 alinéa 1, 36, 41, 43, 79 alinéa 1, 80 alinéa 2 et 84 a) de la Loi organique N°96-071 du 16 décembre 1996 fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 5** : La composition de la Cour Suprême est fixée comme suit :

- un Président,
- un Vice-président,
- un Procureur Général,
- trois Président de Section,
- des Conseillers et de Commissaires du Gouvernement à la Section Administrative,
- des Avocats Généraux,
- un Greffier en Chef, responsable du Greffe,
- des Greffiers en Chef,
- des Greffiers,
- des Secrétaires de Greffes et Parquets ».

« **Article 28 alinéa 1** : La Section Judiciaire comprend :

- un Président de Section ;
- des Conseillers... »

« **Article 36** : La Section Administrative comprend un Président, des Conseillers et des Commissaires du Gouvernement ».

« **Article 41** : La Section Administrative est la juridiction administrative suprême. Elle connaît :

- en premier et dernier ressort des recours dirigés contre les décisions des autorités administratives centrales ;
- des recours en cassation dirigés contre les décisions des Cours Administratives d'Appel ».

« **Article 43** : Les recours en matière électorale doivent être formés dans les quinze (15) jours suivant le prononcé de la décision.

La Section Administrative doit statuer dans un délai de deux (02) mois ».

« **Article 79 alinéa 1** : La Section des Comptes comprend :

- un Président de Section ;
- des Conseillers ».

« **Article 80 alinéa 2** : Une Chambre de vérification des comptes et de contrôle des services personnalisés comprenant le Président de la Chambre et des Conseillers ».

« **Article 84 a)** : La Chambre de Jugement des Comptes se compose du Président de Chambre et des Conseillers ».

Article 2 : En attendant la mise en place effective des Cours Administratives d'Appel, la Section Administrative conserve la plénitude de ses attributions.

Bamako, le 17 juin 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRETS

DECRET N°10-293/PM-RM DU 21 MAI 2010 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°08-110/PM-RM DU 28 FEVRIER 2008 FIXANT LE CADRE INSTITUTIONNEL DU PROGRAMME DECENNAL DE DEVELOPPEMENT DES REGIONS NORD DU MALI

LE PREMIER MINISTRE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Pacte National du 11 avril 1992 ;
- Vu l'Ordonnance N°05-012/P-RM du 17 mars 2005 portant création de l'Agence de Développement du Nord-Mali ratifiée par la Loi N°05-036 du 11 juillet 2005 ;
- Vu l'Accord pour la Restauration de la Paix, de la Sécurité et du Développement dans la Région de Kidal signé à Alger le 04 juillet 2006 ;
- Vu le Décret N°05-0162/P-RM du 14 mars 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence de Développement du Nord-Mali modifié par le Décret N°09-179/P-RM du 27 avril 2009 ;
- Vu le Décret N°08-110/P-RM du 28 février 2008 fixant le Cadre Institutionnel du Programme Décennal de Développement des Régions Nord du Mali ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les articles 4, 8 et 11 du Décret du 28 février 2008 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 4 :** Le Comité de Pilotage du Programme est composé comme suit :

Président :

- le Premier ministre ;

Membres :

- le ministre chargé de l'Emploi
- le ministre chargé de la Formation Professionnelle ;
- le ministre chargé de la Santé ;
- le ministre chargé de l'Artisanat ;
- le ministre chargé du Tourisme ;
- le ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- le ministre chargé de l'Elevage ;
- le ministre chargé de la Coopération Internationale ;
- le ministre chargé de l'Agriculture ;
- le ministre chargé de l'Energie ;
- le ministre chargé de l'Eau ;
- le ministre chargé de l'Equipeement ;
- le ministre chargé des Transports ;
- le ministre chargé des Mines ;
- le ministre chargé de la Sécurité Intérieure ;
- le ministre chargé de l'Enseignement Secondaire ;
- le ministre chargé des Finances ;
- le ministre chargé de l'Education de Base ;
- le ministre chargé de la Communication ;
- le ministre chargé de l'Environnement ;
- le Commissaire à la Sécurité Alimentaire ;
- le Président du Comité de Suivi de l'Accord d'Alger. »

« **ARTICLE 8 :** Le Comité Technique de Coordination interrégional du Programme est composé comme suit :

Président :

- le Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;

Membres :

- le représentant du Ministre chargé de l'Emploi
- le représentant du Ministre chargé de la Formation Professionnelle ;

- le représentant du Ministre chargé de la Santé ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Artisanat ;
- le représentant du Ministre chargé du Tourisme ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Elevage ;
- le représentant du Ministre chargé de la Coopération Internationale ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Energie ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Eau ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Equipeement ;
- le représentant du Ministre chargé des Transports ;
- le représentant du Ministre chargé des Mines ;
- le représentant du Ministre chargé de la Sécurité Intérieure ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Secondaire ;
- le représentant du Ministre chargé des Finances ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Education de Base ;
- le représentant du Ministre chargé de la Communication ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- le représentant du Commissaire à la Sécurité Alimentaire ;
- le Président du Comité de Suivi de l'Accord d'Alger ;
- les Directeurs des Cellules de Planification et de Statistique ;
- le Directeur National de la Planification du Développement ;
- le Directeur National de l'Aménagement du Territoire ;
- le Coordonnateur du Cadre Stratégique pour la Réduction de la Pauvreté ;
- le Directeur Général de la Dette Publique ;
- le Directeur de la Coopération Internationale ;
- le Directeur Général de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales (ANICT) ;
- le Directeur Général de l'ADN ;
- les Gouverneurs des Régions de Tombouctou, Gao et Kidal ;
- les Présidents des Assemblées Régionales de Tombouctou, Gao et Kidal ;
- un représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture des Régions concernées ;
- un représentant de la Conférence Régionale des Chambres de Métiers des Régions concernées ;
- un représentant de la Coordination Régionale de la Société Civile des Régions concernées ;

- un représentant de la Coordination Régionale du Secteur Privé des Régions concernées ;
- un représentant de la Coordination Régionale des Associations signataires d'Accord-cadre avec l'Etat.

Les Partenaires techniques et financiers intervenant dans les Régions concernées participent aux réunions du Comité Technique de Coordination Interrégional du Programme en qualité d'observateurs. »

« **ARTICLE 11** : Le secrétariat du Comité Technique de Coordination Interrégional du Programme est assuré par la Direction Générale de l'ADN. »

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 mai 2010

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°10-294/PM-RM DU 21 MAI 2010 PORTANT
NOMINATION DU COORDONNATEUR NATIONAL DE
L'UNITE DE MISE EN ŒUVRE DU CADRE INTEGRE DU
COMMERCE ET DE L'AIDE POUR LE COMMERCE**

LE PREMIER MINISTRE,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce (O.M.C.) signé à Marrakech le 14 avril 1994 ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°10-291/P-RM du 21 mai 2010 portant création du comité de pilotage et des organes de mise en œuvre du Cadre Intégré du Commerce et de l'Aide pour le Commerce ;
- Vu les Déclarations ministérielles de l'O.M.C. adoptées le 13 décembre 1996 à Singapour, le 14 novembre 2001 à Doha (Qatar) et le 15 décembre 2005 à Hong Kong ;

Vu les lignes directrices du Cadre Intégré Renforcé du 11 juin 2008 ;

Vu le Rapport de Mission de l'UNOPS effectuée à Bamako du 06 au 09 janvier 2009 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Mohamed SIDIBE**, Inspecteur des Services Economiques, est nommé **Coordonnateur National** de l'Unité de Mise en Œuvre du Cadre Intégré (UMOC).

Article 13: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako le, 21 mai 2010

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce
et des Investissements,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°10-295/P-RM 26 DU MAI 2010 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR DU PROTOCOLE DE
LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;
- Vu la Loi N°90-58/AN-RM du 20 juillet 1990 portant création de la Direction du Protocole de la République ;
- Vu le Décret N°96-041/P-RM du 08 février 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Protocole de la République, modifié par le Décret N°98-071/P-RM du 04 mars 1998 ;
- Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;